

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 20

Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 15 novembre 2022

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHEBLIGA – M. TUMOLO – Mme STAUB (à compter du point 11) – Mme BOJOLY – Mme FILIPPELLI (arrivés au cours du point 0) – Mme THIL – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme HILLEBRAND – Mme FERRARA – M. DOME – Mme FARAONE – Mme JAKUBIAK – M. ZENS – M. ZERKOUNE – M. PAVLIC – Mme BRAUSCH – M. FRIDERICH.

Absents excusés : Mme STAUB (qui a donné procuration de vote à Mme THIL jusqu'au point 10) – M. KARST (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – M. CHAMS-DINE – Mme STOLL (qui a donné procuration de vote à Mme HILLEBRAND) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme FILIPPELLI) – M. KIEFFER (qui a donné procuration de vote à M. TUMOLO) – M. ADELER – Mme LEININGER (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – Mme SCHLICKLING (qui a donné procuration de vote à M. PAVLIC) – M. WILHELM (qui a donné procuration de vote à Mme BRAUSCH).

Point n° 8 : Instauration d'un règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs

Monsieur SCHMIDT, rapporteur :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-22 et suivants, le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421, R 421 et suivants et R 460, le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment les articles L 123, R 123 et suivants relatifs aux établissements recevant du public ;

Vu le Code du Sport, les articles L311-1 à L335-3 et notamment les articles L312-1 à L312-17 relatifs aux équipements sportifs, les articles L321-1 à L322-9 relatifs aux obligations liés aux activités sportives et les articles L 330-1 à L335-3 relatifs aux obligations liées aux manifestations sportives ;

Vu le Décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport ;

Vu la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;

Vu le Code de la Consommation et notamment son article L221-1 relatif à l'obligation générale de sécurité ;

Vu le Code des Débits et boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les décrets n° 93-846 du 8 juin 1993, n° 96-704 du 8 août 1996 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L214-4 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses dispositions de protection générale de la santé et de lutte contre le dopage ;

Vu la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et le Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la police des manifestations ;

Vu le Décret 2016-481 du 18 avril 2016 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de but ;

Vu l'Arrêté du 4 juin 1982 relatif à la sécurité incendie des équipements sportifs ;

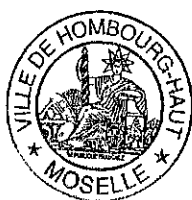
Vu la labélisation de la Ville de Hombourg-Haut à « Terre de Jeux Paris 2024 » et son engagement à contribuer à faire vivre toutes les émotions des jeux, défendre les valeurs de l'olympisme, changer le quotidien des gens grâce au sport et aux équipements sportifs qui concourent à la mise en œuvre des politiques sportives ;

Considérant la nécessité d'instaurer un règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs en raison de l'évolution des pratiques sportives et de la législation en vigueur se rapportant aux établissements d'activités physiques recevant du public ;

Considérant que la commune, propriétaire, met à disposition des associations, groupes scolaires et groupements privés des équipements réservés en priorité à la pratique du sport ;

Considérant que le respect des installations et du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres de la commission des affaires sportives, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, le règlement joint à la présente.



Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 16 novembre 2022
Le Maire,
Laurent MULLER

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COMMUNE DE HOMBURG-HAUT

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permettra, d'une part de favoriser l'accès aux équipements sportifs et, d'autre part, d'en optimiser leur utilisation. La commune de Hombourg-Haut, labellisée « Terre de Jeux Paris 2024 », par le nombre et la diversité de ses équipements sportifs, souhaite prendre en compte autant que possible toute les formes de pratiques aujourd'hui existantes au sein de la population.

Ce règlement a également pour mission de préciser les relations et la compréhension entre les différents utilisateurs au sein des équipements sportifs de la commune, institutionnels ou non, des dirigeants associatifs bénévoles aux enseignants du primaire et du secondaire et à l'ensemble du personnel municipal. Enfin, ce règlement se veut être aussi un outil pédagogique s'adressant à tous les publics scolaires, étudiants, pratiquants associatifs réguliers ou occasionnels, individuels ou libres, en apportant à chacun des réponses adaptées à ses attentes. En effet, être sportif ou pratiquer une activité physique même ludique, c'est s'engager à respecter les règles et à être plus tolérant et plus solidaire. L'utilisation des équipements sportifs doit amener à découvrir des conduites citoyennes. Le respect des autres, des partenaires, des adversaires, celui de l'arbitre comme du dirigeant bénévole sont des constantes qui doivent guider les comportements au quotidien.

La commune entend donner tout son sens à l'esprit sportif. Il se caractérise par le respect des règles et des autres, la promotion des valeurs de l'olympisme telles que la solidarité, l'honnêteté, le sport sans tricherie, sans dopage...L'esprit sportif, c'est être un bon joueur, mais surtout un beau joueur, c'est tout donner en acceptant de perdre. Au travers ce cadre réglementaire, la commune veut favoriser l'expression et l'activité de tous les usagers dans le cadre de leur pratique individuelle ou collective, tout en assurant pour chacun la sécurité et l'hygiène nécessaires au bon déroulement de son activité.

TITRE I - ETHIQUE SPORTIVE ET COMPORTEMENT CITOYEN

Article 1 - D'une manière générale, les intervenants au sein des équipements sportifs sont hétérogènes – sportifs, spectateurs, éducateurs, bénévoles, agents communaux – et ont des besoins, des attentes voire des contraintes différentes. Les relations doivent se faire dans le respect d'autrui et l'intérêt de tous doit être préservé. Ainsi certaines règles sont nécessaires afin que la cohabitation se déroule dans les meilleures conditions possibles. Les sportifs, bénévoles, éducateurs, spectateurs, parents doivent faire preuve de citoyenneté, agir pour contribuer à la vie des équipements sportifs qui prennent sens pour et grâce à eux.

Article 2 - Pour que chaque citoyen puisse s'exprimer, encadrer, pratiquer dans les meilleures conditions son activité, chacun doit respecter les activités d'autrui, se comporter avec une attitude d'acceptation, de consentement et de considération des obligations explicitées dans ce règlement et donc, par conséquent, de respect envers tous les citoyens utilisateurs des équipements sportifs communaux.

Article 3 - La participation à une activité ou une manifestation sportive doit se faire en respectant certaines règles éthiques. La commune incite les dirigeants et les sportifs à agir au quotidien en faveur du développement durable. Pour garantir de bonnes conditions d'accueil et de sécurité des publics, tous les utilisateurs sont sensibilisés aux gestes d'éco-citoyenneté, aux dix gestes du sportif éco-responsable édictés par la campagne du ministère des sports, ci-après, tels que :

- Je n'achète que le nécessaire ;
- Je mutualise mes équipements ;
- Je préfère les modes de déplacements doux ;
- J'économise l'eau et je participe aux économies d'énergie ;
- Je donne une seconde vie à mon matériel ;
- J'ai une alimentation saine et responsable ;
- Je réduis mes déchets et je les trie ;
- Je respecte mon environnement ;
- Je respecte les règles et les usages ;
- J'agis pour le mieux vivre ensemble.

Article 4 - Le sport doit être un vecteur de cohésion sociale et un espace de tolérance. Il fédère, crée des liens entre différents groupes de population, qu'ils soient de même origines ou d'origines différentes, hommes ou femmes, en situation de handicap ou pas. Le sport doit être un support pour la solidarité, la fraternité, l'éducation, le loisir, le bien-être et l'accomplissement de soi.

Article 5 - Le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales sont proscrites dans les équipements sportifs. De même, la tricherie, l'utilisation, la diffusion de produits dopants ou illicites ne sont pas des pratiques acceptables. Elles peuvent entraîner des conséquences graves sur la santé et conduire à des sanctions.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET MODALITES D'ATTRIBUTION

Article 6 - Les équipements sportifs sont la propriété de la commune. Ils sont gérés par elle et mis prioritairement à la disposition des établissements scolaires et des associations sportives, agréés auprès du ministère des sports, ayant pour but l'enseignement et la promotion des activités physiques et sportives. Certaines autorisations précaires peuvent être accordées occasionnellement à des comités d'entreprises ou des associations non sportives.

Article 7 - Tous les utilisateurs des équipements sportifs doivent se conformer au présent règlement d'utilisation ainsi qu'aux lois et règlements sur le sport en vigueur.

Article 8 - La commune est seule juge de l'opportunité et des modalités de mise à disposition des équipements sportifs.

Article 9 - Les autorisations sont délivrées par le biais d'une convention et ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées. La mise à disposition des équipements sportifs est soumise à une tarification adoptée par délibération du Conseil municipal. Toute sous-location est interdite.

Article 10 - L'utilisation des équipements sportifs doit s'effectuer selon le planning élaboré par la commune. Celle-ci se réserve le droit de modifier les dispositions retenues chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Article 11 - L'association s'engage à transmettre à la commune le calendrier des compétitions au début de chaque saison. Au courant de l'année, toute modification devra être signalée à la commune par courrier et dans les meilleurs délais. De même, aucune manifestation, aucune compétition, aucune fête, ne peut avoir lieu sans en avoir avisé auparavant, et le plus en amont possible, la commune par demande écrite.

Article 12 - Toute manifestation exceptionnelle est autorisée à condition de transmettre, au moins 15 jours à l'avance pour les utilisateurs habituels de l'installation, et au moins 30 jours pour les autres, une demande écrite à la commune. En cas d'accord, ces manifestations sont prioritaires par rapport aux rencontres habituelles.

Article 13 - Les rencontres amicales ou de championnat peuvent avoir lieu à la place d'un entraînement normal. Ces rencontres devront toutefois être annoncées à la commune cinq jours à l'avance.

Article 14 - Nonobstant toute décision préalable, les séances d'entraînements ou les compétitions pourront être suspendues en totalité ou en partie par décision municipale, le cas échéant après avis autorisés des instances fédérales, pour mauvais état du terrain ou travaux de réfection, et dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou du public pourrait être mise en cause.

Article 15 - La commune se réserve le droit de remettre en cause l'attribution d'un créneau si ce dernier n'est pas utilisé de façon rationnelle, conforme à la destination de l'équipement sportif et s'il n'est pas occupé par au moins dix pratiquants.

Article 16 - Les utilisateurs devront impérativement prévenir la commune en cas de non-utilisation des créneaux réservés.

Article 17 - Les horaires d'attribution des créneaux définis par la commune sont à respecter scrupuleusement. Ils comprennent l'accès et la sortie des lieux à l'heure pile, y compris le rangement, le change et la douche.

Article 18 - Les utilisateurs sont obligatoirement accompagnés par un responsable, un professeur d'éducation physique, un professeur des écoles, un éducateur ou un cadre associatif, chargé de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans l'enceinte de l'équipement sportif et garant de la sécurité des usagers notamment en matière de sécurité incendie. L'accès aux vestiaires ou sur les aires de jeux ne sera pas autorisé sans la présence d'un responsable.

Article 19 - Ces responsables seront seuls chargés des relations avec le concierge ou les agents municipaux, soit pour des questions de discipline ou d'entretien, soit pour la mise à disposition du matériel nécessaire à l'entraînement ou à la compétition. Ils seront également seuls responsables de la tenue de leurs membres aussi bien sur le terrain que dans les locaux des installations, douches et vestiaires. Ils assureront la surveillance de ces derniers pendant l'entraînement et les rencontres et devront disposer du matériel adapté pour les premiers secours ainsi qu'un moyen d'appel des secours. En outre, les responsables veilleront, le cas échéant, à la fermeture des locaux, portes et fenêtres, à l'extinction de l'éclairage en quittant les installations, au bon usage de l'alarme et à la propreté générale des locaux. Les utilisateurs sont également responsables des clés qui leur ont été remises et de la bonne utilisation de celles-ci. Si elles n'ont plus d'utilité, les clés devront impérativement être restituées.

TITRE III - CONDITIONS GENERALES DE SECURITE

Article 20 - Les concierges, et en général, toutes les personnes habilitées, sont désignés pour faire appliquer l'utilisation des équipements dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Article 21 - Les utilisateurs se conformeront aux réglementations en vigueur relatives à la sécurité des usagers et du public.

Article 22 - L'utilisateur se conformera en particulier au Décret n°2016-481 du 18 avril 2016 concernant les matériels sportifs mobiles et fixes (buts de handball, basket-ball, football, volley-ball, etc...), leur usage, leur fixation et leur stockage. A défaut, il engage sa responsabilité.

Article 23 - Il est formellement interdit :

- de se suspendre et de se balancer aux cages de buts fixes ou mobiles ;
- de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité ou tout autre élément fixe existant dans les installations ;
- de procéder à des travaux ou modifications de toute nature que ce soit sur les bâtiments ou équipements sportifs propriétés de la commune ;
- de manipuler les tableaux électriques et d'accéder aux chaufferies ;
- d'obstruer les issues de secours ;
- de fumer dans les enceintes sportives, couvertes et fermées, y compris pour les accompagnateurs et les spectateurs. Le vapotage est également interdit.
- de vendre, lancer des pétards lors de manifestations ou d'allumer des feux d'artifices, feux de Bengale et autres fumigènes ;
- d'introduire tout objet métallique, tranchant ou contondant ;
- d'introduire de l'alcool, des produits stupéfiants conformément au code de la santé ;
- de pénétrer dans l'installation en tenue incorrecte, le visage dissimulé, en état d'ivresse, avec des chiens (hormis les non-voyants ou mal voyants) ou tous autres animaux, même tenus en laisse ;
- d'apposer sur les murs des installations, des panneaux, tracts ou toute autre publicité et information sans l'autorisation de la commune ;
- de circuler à l'intérieur des équipements sportifs soit en automobile, soit à motocyclette, scooter, bicyclette ou tout autre engin. Ces derniers devront être obligatoirement garés aux emplacements prévus à cet effet. Sont autorisés uniquement les véhicules de service, techniques, les véhicules de livraison et les véhicules d'urgence. Des dérogations sont accordées sous certaines conditions (obligations fédérales, personnes à mobilité réduite...) ;
- de troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment de se tenir debout sur les sièges et les bancs, d'enjamber les balustrades, de cracher, lancer des projectiles, de pénétrer sur les terrains, de stationner dans les accès, les entrées, les sorties et les escaliers pendant le déroulement des rencontres ;
- de troubler le voisinage ;
- d'introduire dans les équipements sportifs tous les objets susceptibles d'être utilisés comme une arme ainsi que les bouteilles en verre, hormis le matériel sportif spécifique à une discipline sportive.

TITRE IV - RESPONSABILITES

Article 24 - Pendant l'utilisation des équipements sportifs la responsabilité légale incombe aux chefs d'établissements scolaires ou leurs représentants désignés pour les groupes scolaires, au président de l'association ou à ses représentants désignés. Afin de pouvoir bénéficier d'une mise à disposition d'un équipement sportif, l'association doit être enregistrée auprès du tribunal ou de la préfecture et être en activité. Les statuts doivent être joints à toute première demande de créneau au sein d'un équipement sportif, ainsi que l'affiliation à une fédération sportive.

Article 25 - L'utilisateur est censé bien connaître l'état des lieux et du matériel. Le fait d'être autorisé à utiliser les équipements sportifs entraîne l'engagement pour l'utilisateur de dégager la commune des actions civiles et pénales du chef des usagers, pratiquants, responsables et tiers. L'utilisateur est responsable des dommages causés aux équipements et matériels. Les frais de remise en état sont à leur charge. Il est également responsable en cas d'accident résultant de l'utilisation des équipements tant à l'égard du public que des joueurs ou des pratiquants, à quelque titre que ce soit, lors des entraînements ou manifestations. L'utilisateur devra justifier d'une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et autres, ainsi que les conséquences de tout accident, y compris ceux pouvant être éventuellement causés par eux à des tiers.

Article 26 - La commune est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des équipements. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les installations mis à sa disposition ni des effractions sur les véhicules stationnés sur les parkings des équipements, ainsi que des objets pouvant être subtilisés à l'intérieur de ceux-ci.

TITRE V - MANIFESTATIONS SPORTIVES

Article 27 - Tout organisateur de manifestations devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur concernant la fiscalité, la sécurité, les secours, la SACEM, la police, les buvettes. Les taxes et impôts en découlant sont à acquitter par l'organisateur.

Article 28 - La commune se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, au cas où des vices d'organisation et de sécurité pourraient porter préjudice à la réputation de la commune et de ses services et mettre en danger les utilisateurs et le public.

Article 29 - Le service d'ordre et le service d'incendie sont sollicités ou assurés par les soins de l'organisateur, en accord avec les autorités compétentes. Les frais éventuels sont à la charge de l'organisateur. De plus, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un service de secours à chaque manifestation importante et pour toute la durée de celle-ci.

Article 30 - Dans les établissements recevant du public (E.R.P.), il ne peut être accepté plus de spectateurs que prévu par la commission de sécurité. De même, il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieurs à celui des places contenues dans chaque équipement sportif.

Article 31 - Les utilisateurs sont responsables de la bonne tenue du public. Ils feront eux-mêmes, en accord avec les concierges, la police des installations et tâcheront en particulier que le public respecte les dispositions du présent règlement.

Article 32 - Le port de tout uniforme, insigne, emblème portant atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité est interdit. De même, les cris, les chants, les interpellations ou les menaces ayant pour objet d'inciter les spectateurs à la haine, à la violence, à la discrimination raciale tant à l'égard de l'arbitre que d'un joueur, d'une équipe ou de tout ou partie du public sont interdits. Tout contrevenant sera mis à la disposition des services de police et fera l'objet de poursuite pénale. Il en est de même pour toute personne qui sera surprise en train de dégrader ou détériorer volontairement les biens mobiliers ou immobiliers situés dans l'enceinte des équipements.

Article 33 - Lors des manifestations sportives ou autres, il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public et avant l'heure fixée pour l'ouverture de celles-ci. Les utilisateurs sont tenus de quitter les lieux à la fin de la manifestation.

Article 34 - Il est strictement interdit aux spectateurs d'accéder aux aires de jeu.

Article 35 - Lors des manifestations, la tenue de buvettes est autorisée, mais doit être conforme à la réglementation en vigueur et soumise notamment aux autorisations légales. De plus, l'exploitant en est entièrement responsable et les concierges ne pourront en aucun cas être associés à sa tenue.

TITRE VI - INSTRUCTIONS GENERALES D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Article 36 - Les utilisateurs des équipements sportifs observeront scrupuleusement les prescriptions suivantes :

- les pratiquants devront être équipés de chaussures spécifiques aux lieux d'utilisation. L'accès aux salles s'effectuera uniquement munis de chaussures en parfait état de propreté et différentes de celles utilisées pour l'extérieur. En aucun cas, il ne sera toléré l'utilisation des équipements sportifs en chaussures de ville ;
- de même l'utilisation de rollers, skateboards est interdite dans les installations sauf accord express de la commune ;
- l'usage de tous ballons autres que ceux utilisés dans l'équipement pour le sport pratiqué ou prescrit par la commune est absolument interdit ;
- la mise en place des matériels sportifs ordinaires ou spéciaux est effectuée par les utilisateurs sous les directives et la surveillance des concierges ;
- les matériels sportifs spéciaux doivent, dans les mêmes conditions, être démontés et enlevés immédiatement après l'entraînement ou la manifestation pour lesquels ils ont été mis en place, sauf cas exceptionnels et après accord de la commune ;
- l'éclairage des salles et des terrains sera assuré en fonction des besoins justifiés de l'occupant. Il est du ressort exclusif des concierges et des agents techniques,

de même que la commande du chauffage. L'utilisation de projecteurs, l'installation d'un éclairage spécial, la modification des aménagements électriques ou l'installation d'une sonorisation, devront obtenir l'accord préalable de la commune ;

- personne n'a le droit de sortir de l'enceinte sportive une pièce quelconque figurant à l'inventaire. Le prêt est donc exclu sauf autorisation exceptionnelle et expresse ;
- les vestiaires et les douches doivent être utilisés uniquement selon leur destination ;
- l'affichage est réservé à la commune et aux associations autorisées et ne peut être destiné à des fins commerciales ;
- les leçons ou cours dispensés à titre privé et lucratif par des entraîneurs ou éducateurs diplômés sont rigoureusement interdits dans les installations sportives sauf autorisation expresse de la commune ;
- le Maire, les élus, les représentants de la commune, les concierges et toute personne dûment habilitée ont le droit d'assister ou de contrôler à tout moment les séances d'entraînement, les matchs, les réunions et les manifestations diverses organisés dans l'enceinte des installations. Leurs observations en vue de l'application du présent règlement sont à respecter.

Article 37 - Les concierges et les agents techniques ont pour mission :

- de faire appliquer le présent règlement ;
- la répartition des vestiaires, le cas échéant ;
- de juger de l'état des terrains de football en concertation avec les services compétents ;
- la surveillance de l'équipement sportif ;
- les ouvertures et fermetures de l'équipement sportif sauf si cette mission est déléguée à l'utilisateur ;
- la vérification des systèmes d'alarme, des installations techniques, ainsi que des fermetures des accès ;
- la gestion des clés des équipements ;
- l'appel des services compétents pour toute intervention (police, services techniques...);
- l'entretien des locaux et des abords (propreté des lieux, salage, tonte...);
- la gestion du matériel et des produits d'entretien ;
- la maintenance technique, les travaux d'entretien courant et de petites réparations, le contrôle des travaux réalisés par les entreprises ;
- la tenue d'un registre de sécurité ;
- la mise à disposition des équipements et matériels avec établissement, si nécessaire, d'un état des lieux contradictoire.

En outre, les utilisateurs sont tenus de signaler aux concierges ou aux agents techniques tout accident ou incident survenu, soit au cours des compétitions ou rencontres, soit au cours des entraînements. Les concierges ou agents techniques consigneront sur le registre de sécurité tous les faits particuliers dont ils auront connaissance.

Article 38 - Les prescriptions ainsi édictées ont pour objet la conservation des équipements sportifs en bon état d'utilisation dans l'intérêt des usagers et du public en général. Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner la résiliation des mises à disposition d'équipements sportifs et l'expulsion des contrevenants, le tout sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourraient être exercées.

Article 39 - Les litiges pouvant survenir du fait de l'utilisation des équipements sportifs sont à soumettre exclusivement à la commune, seule compétente pour les régler.

Article 40 - Les concierges desdits équipements sportifs et en général toutes personnes habilitées ainsi que, le cas échéant, les autorités de police, sont chargées de l'exécution du présent règlement.

Fait à Hombourg-Haut, le 15 novembre 2022

Le Maire,

Laurent MULLER

LES 10 GESTES DU SPORTIF ÉCO-RESPONSABLE



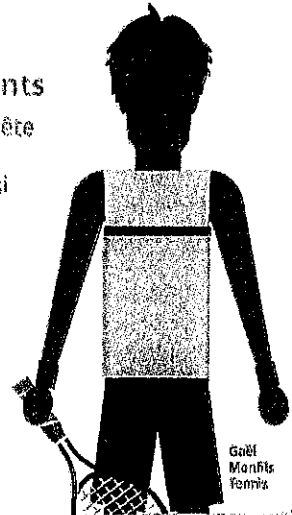
Marie Bochet
Ski

1 Je n'achète que le nécessaire

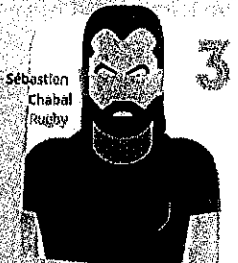
Je privilégie un équipement de qualité et je l'entretiens pour prolonger sa durée de vie.

2 Je mutualise mes équipements

J'emprunte ou je prête mon matériel. La location est aussi une bonne idée.



Gaël Manfils Ferriz



Sébastien Chabal
Rugby

3 Je préfère les modes de déplacements doux

Je me déplace à pied ou à vélo, je pratique le covoiturage ou j'utilise les transports en commun.



4 J'économise l'eau et l'énergie

Je fais attention à ma consommation d'eau lors des douches ou pour nettoyer le matériel, j'éteins les lumières.



Tony Estanguet
Canot

5 Je donne une seconde vie à mon matériel

Je l'offre, je le revends ou je le recycle.



Audrey Merle
Triathlon

6 J'ai une alimentation saine et responsable

J'achète des produits locaux et de saison et j'évite le gaspillage.



Céline Dumerc
Basket-ball

7 Je réduis mes déchets et je les trie

J'évite d'acheter des produits jetables ou emballés individuellement et je trie mes déchets pour leur recyclage.



Méliana Michon
Triathlon

8 Je respecte mon environnement

En randonnée, j'utilise les sentiers et les chemins et je rapporte mes déchets.



Martin Fourcade
Biathlon

9 Je respecte les règles et les usages

J'utilise correctement les locaux et le matériel, je les rends propres.



Mathieu Crepel
Snowboard

10 J'agis pour le "mieux vivre ensemble"

Je sensibilise mes équipiers aux pratiques éco-responsables.

